



Droit civil et familial et reconnaissance.

Par Visiteur

Je suis né en France en 1982 mais mon père étant marié à cette époque ce n'était possible de me reconnaître. Ma mère est d'origine étrangère. Mon père est de nationalité française par décret de naturalisation depuis 1980 donc avant ma naissance. Il veut me reconnaître. Que doit-on faire, la reconnaissance se passe-t-elle en mairie ou au tribunal? quels sont les pièces à fournir? Si je suis reconnu ai-je droit à la nationalité française? si c'est possible d'obtenir la nationalité quel démarche faut-il faire pour l'obtenir, est-ce que ça prend du temps? je souligne que mon père vit actuellement en France mais moi je vis maintenant à l'étranger, est-ce que les démarches seront effectuées par moi-même, si oui faut-il que je me rende en France ou il peut effectuer les démarches dans sa commune de résidence. Je voudrais également préciser que mon père est d'origine ivoirienne, il est né en 1954 donc avant l'indépendance de la Côte d'Ivoire qui a eu lieu en 1960. Puis-je justifier dans ce cas du double droit de sol, si oui quelles sont les démarches pour entrer en possession de mon certificat de nationalité?

Par Visiteur

Bonjour Madame,

Est-ce qu'un homme autre que votre père vous a reconnu?

Il veut me reconnaître. Que doit-on faire, la reconnaissance se passe-t-elle en mairie ou au tribunal?

Malheureusement votre père ne peut plus agir car le délai de prescription est écoulé.

Seule vous pouvez agir et ce de manière très rapide car à compter du 31 décembre 2011 l'action ne sera plus possible. Vous devez saisir le juge français (tribunal de grande instance) et être présente à l'audience.

Si je suis reconnu ai-je droit à la nationalité française? si c'est possible d'obtenir la nationalité quel démarche faut-il faire pour l'obtenir, est-ce que ça prend du temps?

Oui juridiquement vous serez française puisque le code civil dispose (art. 18) : "Est français l'enfant dont l'un des parents au moins est français."

Cela va prendre un certain temps car tout d'abord il faut que la reconnaissance se fasse (en moyenne le délai pour une audience devant le JAF est de 6 mois), ensuite il faut modifier votre état civil et enfin obtenir un certificat de nationalité française. Autrement dit je dirais en moyenne 1 an.

Cordialement

Par Visiteur

Je ne comprends pas votre réponse. Je ne suis pas en train de faire une RECONNAISSANCE EN PATERNITE qui a un délai de 10 ans je pense après la majorité, sauf si je fais une confusion il y a une différence avec la RECONNAISSANCE DE PATERNITE. Je n'ai jamais été reconnu par personne jusqu'à ce jour. Mon père veut me reconnaître lui-même, je pensais que ça pouvait se passer en mairie à n'importe quel moment. Maintenant vous me citez la loi selon laquelle on est français parce qu'on a un parent français mais seulement il me semble que ce n'est que lorsque la filiation a été établie durant la minorité? ou n'est-ce pas le cas. Est-ce que ce n'est pas plutôt le cas de DOUBLE SOL qui s'applique à mon cas?

Par Visiteur

Bonjour Madame

Je ne comprends pas votre réponse. Je ne suis pas en train de faire une RECONNAISSANCE EN PATERNITE qui a un délai de 10 ans je pense après la majorité, sauf si je fais une confusion il y a une différence avec la RECONNAISSANCE DE PATERNITE. Je n'ai jamais été reconnu par personne jusqu'à ce jour. Mon père veut me reconnaître lui-même, je pensais que ça pouvait se passer en mairie à n'importe quel moment.

Il s'agit de la même action qui en fait se nomme action en établissement du lien de filiation par la reconnaissance. Étant donné que pour votre père le délai de prescription est acquis seule vous pouvez agir et la procédure passe nécessairement par un juge.

Maintenant vous me citer la loi selon laquelle on est français parce qu'on a un parent français mais seulement il me semble que ce n'est que lorsque la filiation a été établie durant la minorité?

Au temps pour moi effectivement j'ai fait une confusion.

En effet le code civil dispose (art. 20-1) que "La filiation de l'enfant n'a d'effet sur la nationalité de celui-ci que si elle est établie durant sa minorité."

.Est ce que ce n'est pas plutôt le cas de DOUBLE SOL qui s'applique à mon cas?

Pardonnez moi mais je ne saisi pas votre raisonnement.

Vous êtes certes née en France et bien que votre père soit également né en France, cela ne change rien car il faut tout d'abord établir votre lien de filiation. Autrement dit c'est bien par le lien de filiation que vous auriez pu obtenir la nationalité française.

Cordialement

Par Visiteur

Excusez moi encore si j'ai l'impression d'insister. J'explique mon raisonnement. Si je mène une action pour établir le lien de filiation dans les délais. Si cette action est menée à son terme la filiation étant rétroactive ne puis je pas prétendre à la nationalité parce que mon père est né en France et moi également du fait de la LOI DU DOUBLE SOL même si la filiation n'a pas été établie durant ma minorité?

Par Visiteur

Madame,

Vous avez parfaitement le droit d'insister je suis là pour ça.

La filiation n'a pas un effet rétroactif. Le lien de filiation est établie à compter du moment où le jugement est rendu et non de votre naissance.

Bien cordialement

Par Visiteur

Merci pour votre diligence, en conclusion même si je mène une action en reconnaissance de paternité et qu'elle aboutisse elle ne me permettra en aucun cas d'obtenir la nationalité française?

Par Visiteur

Chère Madame

Je le crains effectivement puisque que le code civil précise que l'établissement du lien de filiation n'a aucun effet sur la nationalité sauf lorsqu'il est établi pendant la minorité.

Bien cordialement